

Reconnaissance d'acquis

Reconnaissance d'acquis

<u>I. Mise en garde</u>	<u>2</u>
<u>II. Objet du document</u>	<u>2</u>
<u>III. Règles relatives à la reconnaissance d'acquis</u>	<u>3</u>
<u>1. Il s'agit d'un cours de droit suivi à l'UQAM</u>	<u>4</u>
<u>2. Il s'agit d'un cours de droit suivi dans une autre université que l'UQAM</u>	<u>5</u>
<u>3. Il s'agit d'un cours autre qu'un cours de droit, suivi à l'UQAM</u>	<u>6</u>
<u>4. Il s'agit d'un cours autre qu'un cours de droit, suivi dans une autre université que l'UQAM</u>	<u>8</u>
<u>ANNEXES I et II</u>	<u>10</u>

III. Règles relatives à la reconnaissance d'acquis

Les règles relatives à la reconnaissance d'acquis varient, principalement, en fonction de deux paramètres : s'il s'agit d'un cours de droit ou non et s'il s'agit d'un cours suivi à l'UQAM ou suivi dans une autre université que l'UQAM.

Nous avons donc divisé cette partie en quatre sections selon que l'étudiant, l'étudiante veut se faire créditer :

1. Un cours de droit suivi à l'UQAM;

2. Un cours de droit suivi dans une autre université que l'UQAM;

3. Un cours autre qu'un cours de droit, suivi à l'UQAM;

4. Un cours autre qu'un cours de droit, suivi dans une autre université que l'UQAM.

**** Il est important de respecter toutes les règles relatives à la reconnaissance d'acquis applicables au cours pour lequel vous faites une demande.***

***** Il convient de noter aussi que pour chaque cours crédité par suite d'une demande de reconnaissance d'acquis, des frais de 30 \$ sont facturés (tarif applicable en septembre 2015, modifiable sans préavis).***

1. Il s'agit d'un cours de droit suivi à l'UQAM

a. Exigences concernant le cours visé par la demande de reconnaissance d'acquis

Seuls les cours de droit qui portent un sigle JUR, JUM ou FPD peuvent donner lieu à une reconnaissance d'acquis dans le cadre du programme de baccalauréat en droit de l'UQAM. Les cours de droit suivis à l'UQAM qui portent un sigle autre que JUR ne peuvent pas donner lieu à une reconnaissance d'acquis.

En outre, seuls les cours de droit qui, en plus de porter un sigle JUR, JUM ou FPD, font partie du programme de baccalauréat en droit peuvent donner lieu à une reconnaissance d'acquis.

À titre d'exemple, le cours JUR3050 (La protection des droits de la personne : perspectives comparatives et coopération) du baccalauréat en relations internationales et droit international ne fait pas partie du baccalauréat en droit (voir [ici](#)).

b. Exigence relative à la notation

Il n'y a pas d'exigence relativement à la notation, sous réserve des deux considérations générales suivantes. La direction de programme ne peut jamais reconnaître à titre d'acquis un cours échoué. La direction de programme ne peut non plus reconnaître un cours réussi ou un ensemble de cours réussis, dont la reconnaissance aurait pour effet d'abaisser la moyenne générale de l'étudiante, de l'étudiant sous le seuil de 2 (sur 4,3).

c. Modalités relatives à la présentation d'une demande de reconnaissance d'acquis visant un cours de droit suivi à l'UQAM

La demande de reconnaissance d'acquis peut être remise en format papier à Mme Arlette Gagnon, assistante de gestion de programme. La demande peut aussi être acheminée électroniquement à l'adresse suivante : bac.droit@uqam.ca. Dans tous les cas, la demande doit inclure le nom de l'étudiante, de l'étudiant ainsi que son code permanent.

En outre, la demande de reconnaissance d'acquis doit indiquer clairement le titre du cours pour lequel une reconnaissance d'acquis est demandée ainsi que le sigle du cours.

Il n'est pas nécessaire d'accompagner la demande de reconnaissance d'acquis d'un relevé de notes.

d. Péréemption

Un cours de droit suivi et réussi depuis plus de six ans ne peut jamais donner lieu à une reconnaissance d'acquis.

2. Il s'agit d'un cours de droit suivi dans une autre université que l'UQAM

a. Exigences concernant le cours visé par la demande de reconnaissance d'acquis

Seuls les cours de droit suivis dans le cadre d'un programme de baccalauréat en droit, de maîtrise en droit ou de doctorat en droit offert par une faculté de droit rattachée à une université peuvent donner lieu à une reconnaissance d'acquis dans le cadre du programme de baccalauréat en droit de l'UQAM. Les cours de droit suivis dans le cadre de tout autre type programme, y incluant un programme de certificat en droit, qu'il soit offert ou non par une faculté de droit, ne peuvent jamais donner lieu à une reconnaissance d'acquis.

En outre, seul un cours de droit pour lequel il existe un cours équivalent dans le programme de baccalauréat en droit de l'UQAM peut donner lieu à une reconnaissance d'acquis.

b. Exigence relative à la notation

La règle applicable varie selon la moyenne cumulative obtenue par l'étudiante, l'étudiant demandant une reconnaissance d'acquis dans le programme précédent, c'est-à-dire dans le programme de baccalauréat en droit, maîtrise en droit ou de doctorat en droit dans le cadre duquel le cours faisant l'objet d'une demande de reconnaissance d'acquis a été suivi et réussi.

Si la moyenne cumulative de l'étudiante, l'étudiant dans le programme précédent est égale ou supérieure à 3 (sur 4,3), les cours réussis avec une note littérale de C (2 sur 4,3) ou plus peuvent donner lieu à une reconnaissance d'acquis.

Si la moyenne cumulative de l'étudiante, l'étudiant est inférieure à 3 (sur 4,3), seuls les cours réussis avec une note littérale de B (3 sur 4,3) ou plus peuvent donner lieu à une reconnaissance d'acquis.

c. Modalités relatives à la présentation d'une demande de reconnaissance d'acquis visant un cours de droit suivi à l'UQAM

La demande de reconnaissance d'acquis doit être transmise en format papier à Mme Arlette Gagnon, assistante de gestion de programme. La demande doit inclure le nom de l'étudiante, l'étudiant ainsi que son code permanent.

La demande doit être accompagnée d'un relevé de notes à jour, si un tel relevé n'a pas été fourni au Registraire de l'UQAM au moment de la demande d'admission au baccalauréat en droit. Le cas échéant, le relevé de notes officiel doit être acheminé sous le pli scellé et doit porter la signature du Registraire de l'Université où le cours a été suivi. Une photocopie du relevé de notes officiel suffit si un relevé de notes officiel a été transmis au Registraire de l'UQAM au moment de la demande d'admission au baccalauréat en droit.

En outre, la demande doit être accompagnée d'un tableau comportant deux colonnes (voir le modèle à l'Annexe I).

Dans la colonne de gauche, il doit être indiqué : le titre complet du cours suivi, le nom de l'université où le cours a été suivi, le sigle du cours suivi et réussi ainsi que le descriptif officiel dudit cours.

Dans la colonne de droite, il doit être indiqué en regard des informations correspondantes de la colonne de gauche : le titre du cours de l'UQAM considéré comme équivalent, le sigle du cours de l'UQAM considéré comme équivalent et le descriptif du cours de l'UQAM considéré comme équivalent.

d. Péremption

Un cours de droit suivi et réussi depuis plus de six ans ne peut jamais donner lieu à une reconnaissance d'acquis.

3. Il s'agit d'un cours autre qu'un cours de droit, suivi à l'UQAM

a. Préambule

Pour satisfaire à l'ensemble des exigences du programme de baccalauréat en droit de l'UQAM, l'étudiante, l'étudiant doit réussir exactement quatre cours (12 crédits) appartenant ou susceptibles de se rattacher à la série : approche critique et multidisciplinaire. Ces quatre cours sont communément désignés sous le nom de « cours multi ».

À certaines conditions, les étudiantes, les étudiants qui ont suivi des cours universitaires dans d'autres disciplines que le droit peuvent faire reconnaître tout ou partie de leurs acquis dans la ou les disciplines en question par l'entremise des « cours multi ».

b. Exigence relative au cours visé par la demande de reconnaissance d'acquis

Les « cours multi » ont pour objectif d'ouvrir les horizons de l'étudiante, de l'étudiant et de l'initier à des méthodes et des problématiques différentes de celles du droit ou à des méthodes et des problématiques qui offrent un point de vue critique sur le droit.

Par conséquent, tout cours qui, à la lumière du descriptif, porte de manière significative, en tout ou en partie, sur l'étude de règles de droit dans une branche de droit donnée ou dans un champ d'activités donné ne peut pas donner lieu à une reconnaissance d'acquis au titre des « cours multi ».

c. Exigence relative à la justification

Les « cours multi » sont de deux types; il y a ceux qui figurent à la liste des cours de la série « Approche critique et multidisciplinaire » (ou qui leur sont assimilés) et ceux qui ne figurent pas à cette liste ou qui ne sont pas assimilés aux cours de cette liste.

La liste des cours de la série : approche critique et multidisciplinaire se trouve sous l'onglet « Série : approche critique et multidisciplinaire » de la section « Cours à suivre » du tiré à part du programme de baccalauréat en droit (voir [ici](#)).

Les cours dits réservés sont des cours qui, bien qu'ils ne se trouvent pas dans cette liste, sont assimilés aux cours de cette liste. On peut trouver la liste des cours réservés, lesquels peuvent varier d'un trimestre à l'autre, à partir de l'adresse suivante : www.etudier.uqam.ca/recherche-horaires .

Une étudiante, un étudiant peut faire reconnaître au titre des « cours multi », et ce, sans fournir de justification, tout cours figurant à la liste des cours de la série « Approche critique et multidisciplinaire », tout cours assimilé à ces cours, c'est-à-dire tout cours dit réservé ou encore tout cours de langue offert par l'École de langues de l'UQAM.

Une étudiante, un étudiant peut aussi faire reconnaître au titre des « cours multi » un cours ne figurant pas à la liste des cours de la série : approche critique et multidisciplinaire (ou qui ne leur est pas assimilé), sous réserve de la présentation d'un argumentaire clair et bref montrant la pertinence du cours pour lequel l'étudiante, l'étudiant demande une reconnaissance d'acquis dans son cheminement individuel ou dans la trajectoire professionnelle qu'elle, qu'il projette d'emprunter (voir, à cet égard, art. 10 du Règlement pédagogique particulier du Baccalauréat en droit [ici](#)).

3. Il s'agit d'un cours autre qu'un cours de droit, suivi à l'UQAM

d. Exigence relative à la notation

Il n'y a pas d'exigence relativement à la notation, sous réserve des deux considérations générales suivantes. La direction de programme ne peut jamais reconnaître à titre d'acquis un cours échoué. La direction de programme ne peut non plus reconnaître un cours réussi ou un ensemble de cours réussis, dont la reconnaissance aurait pour effet d'abaisser la moyenne générale de l'étudiante, de l'étudiant sous le seuil de 2 (sur 4,3).

e. Modalités relatives à la présentation de la demande de reconnaissance d'acquis visant un cours suivi à l'UQAM autre qu'un cours de droit

La demande de reconnaissance d'acquis peut être remise en format papier à Mme Arlette Gagnon, assistante de gestion de programme. La demande peut aussi être acheminée électroniquement à l'adresse suivante : bac.droit@uqam.ca. Dans tous les cas, la demande doit inclure le nom de l'étudiante, de l'étudiant ainsi que son code permanent.

La demande de reconnaissance d'acquis doit indiquer clairement le titre du cours pour lequel une reconnaissance d'acquis est demandée, le sigle du cours ainsi que le descriptif du cours. La demande doit, en outre, inclure la justification exigée (voir [sous-section 3c. ci-dessus](#)).

Il n'est pas nécessaire d'accompagner la demande de reconnaissance d'acquis d'un relevé de notes.

f. Péréemption

Un cours suivi et réussi depuis plus de dix ans ne peut jamais donner lieu à une reconnaissance d'acquis au titre des « cours multi ».

4. Il s'agit d'un cours autre qu'un cours de droit, suivi dans une autre université que l'UQAM

a. Préambule

Pour satisfaire à l'ensemble des exigences du programme de baccalauréat en droit de l'UQAM, l'étudiante, l'étudiant doit réussir exactement quatre cours (12 crédits) appartenant ou susceptibles de se rattacher à la série : approche critique et multidisciplinaire. Ces quatre cours sont communément désignés sous le nom de « cours multi ».

À certaines conditions, les étudiantes, les étudiants qui ont suivi et réussi des cours dans d'autres disciplines que le droit dans une autre université que l'UQAM, peuvent faire reconnaître une partie de leurs acquis dans la ou les disciplines en question par l'entremise des « cours multi ».

b. Exigence relative au cours visé par la demande de reconnaissance d'acquis

Les « cours multi » ont pour objectif d'ouvrir les horizons de l'étudiante, de l'étudiant et de l'initier à des méthodes et des problématiques différentes de celles du droit ou à des méthodes et des problématiques qui offrent un point de vue critique sur le droit.

Par conséquent, tout cours qui, à la lumière du descriptif, porte de manière significative, en tout ou en partie, sur l'étude de règles de droit dans une branche de droit donnée ou dans un champ d'activités donné ne peut pas donner lieu à une reconnaissance d'acquis au titre des « cours multi ».

c. Exigence relative à la justification

Les « cours multi » sont de deux types; il y a ceux qui figurent à la liste des cours de la série : approche critique et multidisciplinaire (ou qui leur sont assimilés) et ceux qui ne figurent pas à cette liste ou qui ne sont pas assimilés aux cours de cette liste.

Les cours suivis dans une autre université que l'UQAM sont nécessairement des cours qui ne figurent pas dans la liste des cours de la série : approche critique et multidisciplinaire et qui ne sont pas assimilés aux cours de cette liste.

Malgré cela, une étudiante ou un étudiant peut faire reconnaître un tel cours au titre des « cours multi » si, au moyen d'un argumentaire clair et bref, elle, il montre la pertinence du cours en question dans son cheminement individuel ou dans la trajectoire professionnelle qu'elle ou il projette d'emprunter (voir, à cet égard, art. 10 du Règlement pédagogique particulier du Baccalauréat en droit).

4. Il s'agit d'un cours autre qu'un cours de droit, suivi dans une autre université que l'UQAM

d. Exigence relative à la notation

La direction de programme ne peut reconnaître un cours réussi avec un résultat inférieur à C (ou l'équivalent).

e. Modalités relatives à la présentation de la demande de reconnaissance d'acquis visant un cours suivi à l'UQAM autre qu'un cours de droit

La demande de reconnaissance d'acquis doit être remise en format papier à Mme Arlette Gagnon, assistante de gestion de programme. La demande doit inclure le nom de l'étudiante, de l'étudiant ainsi que son code permanent.

La demande doit être accompagnée d'un relevé de notes à jour, si un tel relevé n'a pas été fourni au Registraire de l'UQAM au moment de la demande d'admission au baccalauréat en droit. Le cas échéant, le relevé de notes officiel doit être acheminé sous le pli scellé et doit porter la signature du Registraire de l'Université où le cours a été suivi. Une photocopie du relevé de notes officiel suffit si un relevé de notes officiel a été transmis au Registraire de l'UQAM au moment de la demande d'admission au baccalauréat en droit.

En outre, la demande doit être accompagnée d'un tableau comportant trois colonnes (voir le modèle à l'Annexe II).

Dans la colonne de gauche, il doit être indiqué : le titre complet du cours suivi, le nom de l'université où le cours a été suivi, le sigle du cours suivi ainsi que le descriptif officiel du cours.

Dans la colonne du centre, il doit être indiqué en regard des informations correspondantes de la colonne de gauche : le titre du cours de l'UQAM considéré comme équivalent*, le sigle du cours de l'UQAM considéré comme équivalent et le descriptif du cours de l'UQAM considéré comme équivalent.

Dans la colonne de droite, il doit être présenté la justification exigée (voir sous-section 4c. ci-dessus).

* L'étudiante, l'étudiant doit trouver dans la banque de cours de l'UQAM un cours de l'UQAM équivalent à celui qu'elle, qu'il veut se faire créditer (voir <http://www.etudier.uqam.ca/>).

f. Péremption

Un cours suivi et réussi depuis plus de dix ans ne peut jamais donner lieu à une reconnaissance d'acquis au titre des « cours multi ».

ANNEXE I

Tableau de correspondance en vue de la reconnaissance d'un cours de droit suivi dans une autre université que l'UQAM

COURS VISÉ PAR LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE	COURS ÉQUIVALENT DU PROGRAMME DE BACCALAURÉAT EN DROIT À L'UQAM
Nom du cours	Nom du cours
Nom de l'Université	UQAM
Sigle du cours	Sigle du cours
Descriptif du cours	Descriptif du cours

ANNEXE II

Tableau de correspondance en vue de la reconnaissance d'un cours autre qu'un cours de droit, suivi dans une autre université que l'UQAM

COURS VISÉ PAR LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE	COURS ÉQUIVALENT DU PROGRAMME DE BACCALAURÉAT EN DROIT À L'UQAM	<i>Justification</i>
Nom du cours	Nom du cours	(Voir art. 10 du Règlement pédagogique particulier du baccalauréat en droit)
Nom de l'Université	UQAM	
Sigle du cours	Sigle du cours	
Descriptif du cours	Descriptif du cours	

PROGRAMME DE BACCALAURÉAT EN DROIT
DÉPARTEMENT DES SCIENCES JURIDIQUES

Adresse postale

Case postale 8888, succ. Centre-Ville
Montréal, QC, Canada
H3C 3P8

Tél. : (514) 987-4133

Télécopieur : (514) 987-4784

Local : W-2005

Adresse civique

455, boul. René-Lévesque Est
Montréal, QC, Canada
H2L 4Y2